

Bridgez à Carnac

Hôtel Les Salines 4*

Avec Bridge Plus Voyages
Euriell et Gilles Queran



En compagnie de
l'équipe de Bridge
Plus Voyages



7 au 14 mai 2022
25 juin au 2 juillet 2022
2 au 9 juillet 2022
A partir de **1145 €**

 **Bridge+**
Euriell & Gilles Queran **Voyages**

Hôtel les Salines 4*

En bordure des salines et à quelques pas de la grande plage

Situé à proximité des marais salants, l'hôtel les Salines est situé dans une réserve naturelle de 28 hectares, à 600 mètres de la plage de Carnac-Plage. Il propose l'accès gratuit à un spa d'eau de mer, une piscine, un sauna et un hammam.



LES CHAMBRES

L'Hôtel les Salines met à la disposition de ses hôtes des chambres agréables entre 17 et 24 m².

Catégorie 4 17 m²*

Chambre avec balcon, grand lit de 160 cm ou 2 lits de 90 cm avec une ambiance chaleureuse, un espace moderne de bois clair, salle de douche, avec écran plat, et plateau de courtoisie. Chambre équipée de coffre-fort et mini-bar.

Catégorie 4 24 m²*

Chambre avec une ambiance chaleureuse, grand lit de 160 cm ou 2 lits de 90 cm, climatisée et salle de bain avec baignoire. Chambre équipée de coffre-fort, plateau de courtoisie écran plat et mini-bar.

Nouveau : Catégorie 4 Junior Suite 34 m²*

Chambre avec une ambiance chaleureuse, grand lit de 180 cm, climatisée et salle de bain avec douche à l'italienne, salon, coffre-fort, machine nespresso, écran plat et mini-bar.

*Plusieurs vues sont possibles **Vue Village** (sur l'entrée des hôtels) , **vue Jardin**, **vue Océan ou Salines** (selon option choisie avec supplément).*

L' accès illimité au Spa Marin (piscine d'eau de mer chauffée intérieure et extérieure, hammam, sauna et salle de fitness).

LA RESTAURATION

Carnac Thalasso & spa resort vous propose **3 escales "gourmandes"** aux saveurs uniques, accessibles à tous. Plongeant par de vastes verrières sur les eaux des salines ou sur l'agréable jardin, les restaurants du site se disputent les faveurs de la gastronomie, des spécialités de la mer et de la diététique !

Bar à vins

Au sein du Lounge, venez découvrir la sélection de notre dégustateur Armel Bureau.

Animations musicales

Tous les vendredi et samedi soir au Transat Bar de 18h30 à 22h30 (toute l'année)

Buffet de fruits de mer à volonté

Tous les vendredis soirs au restaurant Le Clipper

La Thalassothérapie

Posée sur un site exceptionnel, entre mer et salines, la Thalasso de Carnac s'engage depuis toujours à protéger ces ressources et ces trésors naturels. Impliquée depuis plusieurs années dans une démarche exigeante et rigoureuse éco-responsable, la Thalasso de Carnac est la 1^{ère} thalasso 100% bio en France.

Les cures : deux programmes adaptés de 13 soins

A - Cure Remise en forme Bio :

Programme de soins : deux bains hydromassants, deux enveloppements d'algues, un modelage, un modelage sous affusion, deux douche à jets, deux hydrojets, deux jets sous-marins, un aquaform.

B - Cure Santé Bio :

Programme de soins : deux bains hydromassants, deux enveloppements d'algues, deux massages, deux douches à pomme, deux hydrojets, trois piscines gymniques ou de rééducation (avec prescription médicale).

Comment se déroule votre cure ?

(en alternance, un jour le matin, un jour l'après-midi)

Accès libre au Spa marin et à la salle de Fitness

13 soins par semaine : les soins sont dispensés à raison de 3 soins les lundi, mercredi et vendredi matin ; deux soins les mardi et jeudi après-midi.

Les programmes de soins sont réservables uniquement via Bridge Plus.

Programme de Bridge

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences sur le jeu de la carte ou les enchères, un tournoi avec livret de commentaires (homologué avec des points d'experts). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Vous êtes seul(e) pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire de votre niveau pour la semaine ! Attention le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié.

Samedi

Installation dans les chambres

18 h 30 : Pot d'accueil

20 h 30 : Tournoi

Mercredi

Matinée : soins de thalassothérapie

14 h 30 : Conférence

16 h 30 : Tournoi

Dimanche

10 h 00 : Réponses au test de stage

16 h 30 : Tournoi

21 h 30 : Entraînement

Jeudi

10 h 00 : Conférence

Après-midi : soins de thalassothérapie

17 h 00 : Tournoi

Lundi

Début de matinée : rendez-vous médicaux

Matinée : soins de thalassothérapie

14 h 30 : Conférence

16 h 30 : Tournoi

20 h 00 : Apéritif au bar de l'hôtel

20 h 30 : Dîner de fruits de mer

Vendredi

Matinée : soins de thalassothérapie

14 h 00 : Conférence

15 h 30 : Tournoi

20 h 00 : Dîner de clôture et remise des prix

Mardi

10 h 00 : Conférence

Après-midi : soins de thalassothérapie

17 h 00 : Tournoi

Soirée libre

Samedi

Départ dans la matinée.

Tarifs - Infos Pratiques

ACCES A L'HOTEL

Comment se rendre à Carnac :

Par la route : 4h 30 depuis Paris, 1h30 depuis Nantes et Rennes

Par le train : 2h40 en TGV depuis Paris, arrivée gare d'Auray (à 12 kms). **L'hôtel propose une navette gratuite entre Carnac Thalasso et la gare d'Auray (le samedi uniquement) selon horaires fixes et sur réservation préalable auprès de l'hôtel au 02.97.52.53.54**

Par avion : 1h de vol depuis Paris, arrivée Aéroport de Lorient (à 45 kms). Navette payante de l'aéroport ou Taxi.

NOS TARIFS 2022

Du 7 au 14 mai

Catégorie	Double	Single
Vue Village	1145 €	1405 €
Vue Jardin	1245 €	1615 €
Vue Saline	1320 €	1790 €
Vue Océan (en 24 m ²)	1370 €	1900 €
Junior suite (double)	1550 €	

Du 25 juin au 2 juillet - 2 au 9 juillet

Catégorie	Double	Single
Vue Village	1195 €	1505 €
Vue Jardin	1280 €	1715 €
Vue Saline	1360 €	1935 €
Vue Océan (en 24 m ²)	1395 €	2055 €
Junior suite (double)	1595 €	

Les suppléments pour toutes les sessions

Supplément Cure remise en forme bio 13 soins	395 €
Supplément Cure santé bio 13 soins	445 €
Supplément pension complète diététique - hors boissons)	260 €
Supplément pension complète (hors boissons)	250 €
Assurance annulation	4.5% du montant total du séjour



Nos prix comprennent

Le séjour en chambre double et 1/2 pension (boissons incluses) - Les prestations bridge ; Remise des prix du master ; un dîner de fruits de mer et un dîner de remise des prix.

Nos prix ne comprennent pas

Le transport - le supplément chambre simple - la diététique - les excursions proposées au départ de l'hôtel - l'assurance annulation - La taxe de séjour par personne (obligatoire). les soins de thalassothérapie selon l'option choisie.



NOS COORDONNEES

Renseignements et Réservations :

Bridge Plus Voyages - Euriell Quéran BP 80101 - 49101 Angers cedex 02

Tel : 02.41.37.04.74 - Mail : euriell@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin de réservation

1^{ère} personne :
 Date d'arrivée :
 Date de départ :
 Nom :
 Prénom :
 Adresse :

 CP : Ville :
 Tél :
 Email :
 Bridgeur : oui non
 N° FFB : Classement :

2^{ème} personne :
 Date d'arrivée :
 Date de départ :
 Nom :
 Prénom :
 Adresse :

 CP : Ville :
 Tél :
 Email :
 Bridgeur : oui non
 N° FFB : Classement :

Cure choisie :
 Harmonie de saison (13 soins)
 Santé (13 soins)
 Merci d'apporter un certificat médical

Cure choisie :
 Harmonie de saison (13 soins)
 Santé (13 soins)
 Merci d'apporter un certificat médical

Votre hébergement

Chambre confort 4*: Double Single Junior Suite
 Aile Atlantique, 24 m² sans balcon* Aile Fleur de Sel, 17m² avec balcon*
 *sous réserve de disponibilité à la réservation

Vue : Vue Village (vue sur l'entrée de l'hôtel)
 Vue Jardin (vue sur l'intérieur de l'hôtel)
 Vue Salines
 Vue Océan (uniquement en 24 m²)

Supplément : Assurance Annulation (4.5% du montant total du séjour)
 Pension Complète Pension Complète diététique

J'autorise Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Merci de joindre à votre réservation un acompte de 40 % du montant total du séjour.
 J'autorise Bridge Plus à prélever ce jour 40 % du montant total du séjour ainsi que le solde un mois avant le début du séjour.

N° CB : Exp :/.....

Les 3 derniers chiffres du cryptogramme situé au dos de votre carte :

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) _____

Conditions de vente

Conformément aux articles 14 et 24 de la loi 92-645 du 13 Juillet 1992, les dispositions des articles 95 à 103 du décret 94-490 du 15 Juin 1994, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 Juin 1994. Dès lors à défaut de dispositions contraaires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 Juin 1994. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 Heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Bridge + Voyages a souscrit auprès de la compagnie AXA un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle d'organisateur et de vendeur de voyages et séjours.

Extrait du décret n° 94-490 du 15 Juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi 92-645 du 13 Juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 95 : sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 Juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise des documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel les billets sont émis doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 : préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix les dates et autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés,
- 2) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation et aux usages du pays d'accueil ;
- 3) les repas fournis,
- 4) la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit,
- 5) les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement,
- 6) les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix,
- 7) la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ,
- 8) le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde,
- 9) les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret,
- 10) les conditions d'annulation de nature contractuelle,
- 11) les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après :
- 12) les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civiles professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme.
- 13) l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 : l'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit dans ce cas indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 : le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur,
- 2) la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates,
- 3) les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates heures et lieux de départ et de retour,
- 4) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil,
- 5) le nombre de repas fournis,
- 6) l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit,
- 7) les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour,
- 8) le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.
- 9) l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies
- 10) le calendrier et les modalités de paiement du prix : en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour
- 11) les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur,
- 12) les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés,
- 13) la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7^{ème} article 96 ci-dessus,
- 14) les conditions d'annulation de nature contractuelle
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous,

16) les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité professionnelle du vendeur.

17) les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.

18) la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur

19) l'engagement de fournir par écrit à l'acheteur au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou à défaut le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.
- b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact directe avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 : l'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette décision n'est soumise en aucun cas à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 : lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 Juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises du calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 : lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties : toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 : dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 Juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 : lorsque après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre une des dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Conformément à la loi informatique et liberté, le client bénéficie d'un droit de rectification concernant les informations mentionnées sur le présent document.

Conditions d'annulations : par personne, en fonction du montant total de votre séjour

60€ frais de dossier plus de 45 jours avant le départ
25 % de 44 à 30 jours avant le départ
50 % de 29 à 20 jours avant le départ
75 % de 19 à 8 jours avant le départ
100 % moins de 8 jours avant le départ
100 % pour non présentation au départ